

PRÉFET DE DORDOGNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Unité territoriale de la Dordogne

Nos réf. : FR/FR/UT24/71/2015
Affaire suivie par : Frédéric RATEL
frederic.ratel@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05-53-02-65-80 – Fax : 05-53-02-65-89

Périgueux, le 7 avril 2015

L'inspecteur de l'environnement

à

Services de l'Etat
cité administrative
Préfecture – Pôle juridique interministériel
Bureau enquêtes publiques et installations classées
24024 – PERIGUEUX Cedex

Objet : Inspection du 25 mars 2015 de la carrière souterraine -
Exploitant : Monsieur Pascal BLANCHARD
Commune : Leguillac-de-Cercles
Lieu-dit : « La Couturie ».

PJ : grille empoussiérage

**Rapport de la visite d'inspection
effectuée le 25 mars 2015**

Référence du site à rappeler dans toute correspondance, N° S3IC : 052-03062

	Au titre du Code de l'environnement	Au titre du R.G.I.E/code du travail.
Nombre d'observations	0	2
Nombre de demandes	1	1
Nombre de non conformité	0	0
Nombre de non conformité majeure	0	0

I . MOTIFS ET OBJET DE L'INSPECTION

L'inspection, objet du présent rapport, s'inscrit dans le cadre des objectifs 2015 de l'inspection des installations classées, mines et carrières en DREAL Aquitaine.

Elle avait pour objet de :

- s'assurer de la prise en compte des observations formulées au cours de l'inspection du 5 mars 2014 ;
- s'assurer par sondage de la conformité de l'exploitation avec les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 1995 modifié par arrêté du 23 février 2011 et l'arrêté du 18 mai 1999 ;
- vérifier par sondage la conformité des installations avec les dispositions des titres contrôlés du Règlement Général des Industries Extractives et code du travail ;

Par ailleurs une sensibilisation aux nouveaux textes en matière d'empoussiérage a été réalisée.

L'objet du présent rapport est, d'une part, de rendre compte de manière synthétique des constatations opérées lors de l'inspection et, d'autre part, de proposer les suites administratives adaptées.

II . ORGANISATION ET CHAMP DE L'INSPECTION

L'exploitant a été informé, au préalable, de la visite d'inspection du 25 mars 2015.

L'inspection s'est déroulée en présence de :

- Monsieur Frédéric RATEL, inspecteur des installations classées de la DREAL Aquitaine,
- Monsieur Pascal BLANCHARD, exploitant unique et directeur technique de la carrière.

A cette fin, l'inspection s'est déroulée en deux temps :

- travail en salle, examen des aspects documentaires,
- inspection sur le site.

Il n'y avait pas d'extraction le jour du contrôle.

III . SITUATION ADMINISTRATIVE

Par arrêté préfectoral n° 95-0734 du 17 mai 1995, Monsieur Jean-Noël BOUCAUD a été autorisé à exploiter une carrière souterraine de calcaire sur le territoire de la commune de Léguillac de Cercles au lieu-dit « La Couturie ».

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification de cet arrêté, sur une superficie de 24 446 m².

L'arrêté préfectoral n° 07.0143 du 7 février 2007 a acté le transfert de l'autorisation au bénéfice de Monsieur Pascal BLANCHARD.

Dans le cadre d'un désir d'acquisition foncière d'une ancienne carrière souterraine proche de la présente exploitation, Monsieur BLANCHARD a fait réaliser par un géomètre un levé topographique des lieux sur fond cadastral. Ce plan fait apparaître qu'une large galerie de cette ancienne extraction est présente au sein du périmètre défini par l'arrêté préfectoral de 1995 (parcelle 1177).

La demande d'autorisation de 1993 ne mentionnait pas l'existence de cette ancienne exploitation. Toutefois, au regard des fronts de cette exploitation et de leur patine, il apparaît que celle-ci est très probablement antérieure à 1993 (exploitation à la barre à mine et scie).

Compte tenu des risques potentiels présentés par ce vide souterrain et l'éventuelle interaction avec l'exploitation autorisée, l'exploitant a fait réaliser une étude géotechnique par le professeur FINE (conseiller en géotechnique) en date du 15 juillet 2010 pour définir les nouvelles contraintes d'exploitation et s'assurer de la stabilité de son exploitation.

L'examen de l'étude a conduit à la modification de l'arrêté préfectoral de 1995. L'arrêté préfectoral du 23 février 2011 a, en particulier, fixé un nouveau dimensionnement de 2 piliers aux abords des anciens travaux.

IV . INFORMATION SUR L'EXPLOITATION SOUTERRAINE

L'exploitation doit être réalisée suivant la méthode dite des « chambres et piliers abandonnés ».

L'exploitation doit être menée par traçage en galeries de 5,2 mètres de largeur et 5 mètres de hauteur.

Les piliers réservés doivent avoir au minimum 9 mètres de coté.

Deux piliers, aux abords des anciens travaux précités, doivent présenter des dimensions de 9 x 15 m. Le banc situé au toit des galeries ne doit pas avoir une épaisseur inférieure à 3 mètres.

Aucun pilier n'est à ce jour dégagé dans l'emprise autorisée.

Le havage est utilisé comme élément de méthode d'exploitation pour la carrière. L'extraction ne requière pas l'emploi de produits explosifs.

La production sur 2014 s'établit à 265 tonnes. La déclaration annuelle de production a été remise en main propre le jour de l'inspection.

L'exploitation est menée par M. BLANCHARD, exploitant seul, ne disposant d'aucun salarié.

V . CONFORMITE DES INSTALLATIONS AVEC LES DISPOSITIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 17 MAI 1995 MODIFIE PAR ARRETE DU 23 FEVRIER 2011

Points vérifiés	Constats
Art 2 (A.P. 2011) L'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles 1173 pp, 1174, 1176, 1177, 1168 à 1172	Extraction réalisée au vu du plan établi le 9/10/2013 (par LINARES) dans le périmètre défini par l'arrêté. Les secteurs remblayés ont été matérialisés sur le plan. Depuis l'établissement de ce plan, l'exploitation a avancé de 5 mètres linéaires environ sur l'unique galerie.
Art 5 (A.P. 1995) Des panneaux A14 doivent être placés aux endroits appropriés	Présence effective de panneaux sur la R.D.
Art 9 (A.P. 2011) Hauteur des galeries fixée à 5 mètres Largeur des galeries fixée à 5,20 mètres Dimension pilier : 9 x 9 sauf piliers P1 et P2 (9 x 15)	Dimensions respectées au vu du plan d'avancement des travaux. Hauteur maximum : 5 mètres Hauteur moyenne de 3,60 mètres. La reprise au pied

Points vérifiés	Constats
	est effective sur la galerie principale. Aucun pilier n'est dégagé à ce jour.
Art 9.6 La carrière doit avoir au moins 2 communications avec le jour. L'issue de secours sera réalisée avant le commencement de l'exploitation en chambres et piliers.	L'exploitation en chambres et piliers n'a pas débuté. Aucun pilier n'est à ce jour dégagé. Une issue de secours a cependant été créée de par l'existence d'une ancienne galerie.
Art 9.9 Un espace boisé est aménagé entre le chemin d'accès et la R.D. 93	Présence d'un espace boisé
Art 10.1 (A.P. 2011) <ul style="list-style-type: none"> → Clôture en partie haute du talus à l'aplomb de l'entrée de la carrière ; → fermeture efficace (ou tout autre dispositif équivalent) de l'accès aux anciens travaux au droit du périmètre autorisé ; → possibilité d'utilisation en tant qu'issue de secours sous réserve de l'accord écrit du propriétaire concerné. 	En place Un portail a été mis en place. La fermeture, sur les abords (en partie haute) du portail, a été complétée. L'accord du propriétaire a été obtenu.
L'accès des zones d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Un passage de taille minimum 0,4 x 0,4 m en partie supérieure de galerie sera pratiqué pour laisser l'accès aux chauves souris dans les travaux souterrains	Présence d'un portail cadénassé à l'entrée de la carrière souterraine muni d'une ouverture en partie haute. Le 2 ^{ème} portail, au niveau des anciens travaux (antérieur à 1995), laisse un accès suffisant au passage des éventuelles chauves souris
Art 7 (A.P. 2011) La zone de protection entre les travaux et les limites du périmètre d'autorisation ne doit pas avoir une largeur inférieure à 10 mètres	Conforme, compte tenu de la modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation
Art 5 (A.P. 2011) Un plan d'ensemble est établi pour chaque carrière souterraine. Ce plan indique les côtes des points principaux ainsi que les parties abandonnées des travaux	Le plan d'exploitation a été mis à jour le 09/10/2013. Il fait apparaître les côtes altimétriques du terrain naturel, le plan d'avancement des travaux fait apparaître les côtes du toit et du plancher de la carrière. Plan établi au 1/500 ^{ème} .

Les garanties financières sont constituées par acte de cautionnement valable jusqu'au 20 septembre 2015. Il est rappelé les points suivants :

- l'acte de cautionnement doit être renouvelé six mois avant sa date d'expiration
- son montant est fixé par période quinquennale par l'arrêté préfectoral du 18 mai 1999 (période 2014-2019 de l'arrêté)
- il doit tenir compte de l'évolution de l'indice TP01 depuis la prise de l'arrêté.
- Il doit répondre sur la forme du modèle fixé par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 consultable sous <http://www.legifrance.gouv.fr>.

Pour information, les nouvelles dispositions réglementaires en matière de constitution de garanties introduites par la modification de l'article R516-2 du code de l'environnement sont :

Article R. 516-2 du Code de l'environnement

(Décret n° 2010-1172 du 5 octobre 2010, article 1er, Décret n° 2011-1411 du 31 octobre 2011, article 3 et Décret n° 2012-633 du 3 mai 2012, article 1er II)

« I. Les garanties financières exigées à l'article L. 516-1 résultent, au choix de l'exploitant :

« a) De l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;

« b) D'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;
« c) Pour les installations de stockage de déchets, d'un fonds de garantie géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
« d) D'un fonds de garantie privé, proposé par un secteur d'activité et dont la capacité financière adéquate est définie par arrêté du ministre chargé des installations classées ;
ou
« e) De l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, où que soit son domicile, ou de la personne morale, où que se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L. 233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle ou d'un fonds de garantie mentionné au d ci-dessus, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

DEM1 : L'exploitant doit renouveler dès à présent les garanties financières définies par l'arrêté préfectoral du 18 mai 1999 (quatrième période). Le montant de la garantie financière doit être en outre actualisé pour tenir compte de l'évolution de l'indice TP01 depuis la prise de l'arrêté.

S'il est maintenu un cautionnement par organisme bancaire, l'exploitant transmettra, sous un mois, à Monsieur le Préfet de la Dordogne l'acte de cautionnement actualisé. Copie sera adressée à l'inspection.

Le montant actualisé s'élève à 21287€.

VI. CONFORMITE DES INSTALLATIONS AVEC LES DISPOSITIONS DU REGLEMENT GENERAL DES INDUSTRIES EXTRACTIVES

En réponse à la précédente inspection, l'exploitant indique en séance que l'appareil de protection respiratoire sera changé dans le courant de l'année.

DEM1 : Procéder au changement de l'appareil de protection respiratoire.

VI.1 Électricité

Le contrôle annuel a été réalisé le 8/12/2014 par DEKRA. Aucune observation n'a été relevée.

La maintenance des installations électriques est assurée par une entreprise extérieure en tant que de besoin. Il n'y a pas eu d'intervention de maintenance sur 2014.

Les éclairages sont réalisés par des tubes néons fixés en galeries et mobiles en chantier.

Les câbles électriques sont en bon état. Les armoires électriques sont fermées à clef.

VI.2 Engins de levage

Les engins de levage ont été contrôlés le 8/12/2014 par DEKRA. Les observations sur les 2 Manitou ont été levées par M. Blanchard.

Obs1 : Porter sur le document de maintenance de l'appareil de levage les dates et interventions effectuées. (RGIE art 7 du titre ET).

VI.3 O.E.P.

O.E.P. : PREVENCEM

Dernière visite : mars 2015 (rapport en cours d'édition)

Présence effective du directeur technique lors de la visite de l'O.E.P. Pas d'observation majeure relevée lors de la visite effectuée en 2014.

VI.4 Incendie

Obs2 : Faire procéder à la vérification des extincteurs.

VI.5 Empoussiéragé

La sensibilisation relative à l'empoussiéragé suite à la parution du décret n° 2013-797 du 30 août 2013 est annexée au présent rapport.

VII . CONCLUSION

La visite d'inspection du 25 mars 2015 soulève peu d'observation au regard des prescriptions contrôlées, de l'absence de personnel et du faible rythme d'exploitation.

Un courrier est adressé à l'exploitant lui demandant de communiquer, sous deux mois, à la D.R.E.A.L. les dispositions qu'il met en place pour répondre aux observations et demandes figurant dans le présent rapport dont une copie lui est transmise.

Vu et transmis avec avis conforme,

Le technicien supérieur en chef
de l'économie et de l'industrie,
inspecteur de l'environnement


Frédéric RATEL